



DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 14 avril 2016

N/Réf. : CODEP-STR-2016-015649

Monsieur le Directeur
Ecole Nationale Supérieure
d'Agronomie et des Industries
Alimentaires
2, avenue de la Forêt de Haye
54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 mars 2016

Référence inspection : INSNP-STR-2016-1164

Référence autorisation : T540206

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement le 24 mars 2016.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour but d'examiner la conformité des dispositions mises en œuvre dans votre établissement au regard des exigences réglementaires en vigueur en matière de radioprotection.

Les inspecteurs ont plus particulièrement examiné la gestion des sources radioactives détenues en attente d'enlèvement, l'organisation et les contrôles de radioprotection. Les inspecteurs ont ensuite visité les locaux dans lesquels sont détenues les sources non scellées, les terres contaminées et le générateur de rayons X (utilisé sur le terrain au moment de l'inspection).

Il ressort de cette inspection que l'organisation générale de la radioprotection au sein de votre établissement est satisfaisante au regard des enjeux qui y sont présents (fermeture à clé des accès aux zones surveillées, réalisation à fréquence réglementaires des contrôles externes de radioprotection, projet d'élimination des sources non scellées en cours). Toutefois, au regard des conditions d'entreposage des fûts de terres contaminées dans la serre IS5 (sol non décontaminable, présence d'objets hétéroclites en contact avec les fûts, proximité avec l'allée principale d'accès à l'Université), il est nécessaire que le projet d'enlèvement mené avec l'ANDRA, puisse aboutir dans les meilleurs délais. Il conviendra également que vous justifiez la conservation de vos sources de tritium alors qu'elles ne sont plus utilisées depuis plusieurs années.

A. Demandes d'actions correctives

Détention de sources de tritium

L'article L. 1333-1 du code de la santé publique prévoit qu'une activité nucléaire, telle que la détention de sources de tritium, ne puisse être exercée que si elle est justifiée par les avantages qu'elle procure.

Au cours de l'inspection, vous avez indiqué aux inspecteurs que les sources de tritium que vous détenez et entreposez dans un réfrigérateur n'ont pas été utilisées depuis au moins 2008 et que vous n'aviez pas de perspectives précises d'utilisation de ces sources.

Demande A.1 : Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez conserver l'autorisation de détention et d'utilisation de ces sources de tritium, je vous demande de justifier les avantages que le maintien de cette activité vous procure.

Affichage des conditions d'accès aux zones surveillées

L'article R.4451-23 du code du travail stipule : « A l'intérieur des zones surveillées les sources de rayonnements ionisants sont signalées et les risques d'exposition externe et, le cas échéant, interne font l'objet d'un affichage remis à jour périodiquement.

Cet affichage comporte également les consignes de travail adaptées à la nature de l'exposition et aux opérations envisagées. »

Les inspecteurs ont constaté que l'affichage présent sur la porte de la salle IS6, présentant le règlement d'entrée en zone surveillée, n'a pas été mis à jour à la suite de la mise en fûts de l'ensemble des sources non scellées - à l'exception du tritium conservé au réfrigérateur - en attente de leur enlèvement.

Demande A.2 : Je vous demande, conformément aux dispositions précitées, de procéder à une mise à jour de votre affichage d'entrée en zone surveillée pour prendre en compte le risque d'exposition tel qu'il se présente maintenant.

Contrôles techniques de radioprotection

La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévoit dans son annexe 3 les contrôles techniques internes de radioprotection et les contrôles techniques d'ambiance internes à réaliser en fonction des types d'installation.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de contrôles techniques internes. J'ai bien noté qu'à la suite de l'inspection, vous nous avez adressé un projet de programme des contrôles techniques internes de radioprotection. Je note toutefois que ce projet ne répond que partiellement aux dispositions de la décision susvisée.

Demande A.3 : Je vous demande, conformément aux dispositions de la décision précitée, de formaliser un contrôle technique interne de votre générateur de rayons X et des sources non scellées en attente d'enlèvement.

B. Compléments d'information

Pas de demande de compléments d'information.

C. Observations

- C.1 : La présence de sources non scellées dans les fûts d'entreposage de la salle IS6 n'est pas signalée.
- C.2 : Je note qu'une source scellée de baryum 133 a été reprise le 11/08/2015, qu'elle ne figure plus dans l'autorisation CODEP-STR-2016-003078 délivrée par l'ASN le 08/02/2016, mais qu'elle apparaît toujours dans l'inventaire de l'IRSN. J'ai bien noté que vous avez demandé la régularisation de cette situation par courriel le 24/03/2016.
- C.3 : Il conviendra d'informer l'ASN de l'avancement de l'élimination des fûts de terres contaminées dans la serre IS5 ainsi que celui des différents objets métalliques à leur contact. Du fait de l'impossibilité de décontamination du sol de la serre (gravas), des mesures de contamination résiduelle devront être réalisées dès enlèvement des fûts. Un contrôle de contamination résiduelle sera nécessaire avant le retour du bâtiment à un usage conventionnel.
- C.4 : L'arrêté de nomination de la personne compétente en radioprotection (PCR) – basé sur le modèle fourni par le Service Compétent en Radioprotection (SCR) de l'Université de Lorraine – prévoit que la PCR « est affectée à 100% à l'exercice de sa fonction et de ses missions en qualité de PCR ». Cela ne reflète pas la situation réelle car la PCR occupe d'autres missions. Ce point doit être revu sur la base d'un décompte annuel du temps de travail consacré effectivement aux actions de PCR.
- C.5 : L'étiquette collée sur l'extincteur se trouvant à proximité de la salle IS6 (détection des sources scellées en attente d'élimination) indique un dernier contrôle en « février 2015 ». Il a été déclaré à l'équipe d'inspection que la vérification de cet appareil est annuelle. Il convient de s'assurer dans les meilleurs délais du fonctionnement correct de cet extincteur.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci-dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

L'adjoint au chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Bastien DION